



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Direction générale de la santé

**Commission du
secret professionnel**

CURML – IUML
CMU
1, Rue Michel Servet
1211 Genève 4

Dre S. Burkhardt, présidente
Mme L. Dick Aune
Mme G. de Marsano
Mme U. Khamis Vannini
Dr R. La Harpe
Mme C. Wieland Karsegard
Mme E. Liebscher, greffe
M. C. Hischier, secrétariat

Genève, le 15 décembre 2022

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

RAPPORT D'ACTIVITE (1.12.2021-30.11.2022)

I. Bases légales instituant la Commission du secret professionnel (ci-après: Commission)

- Article 1, alinéa 1 de la Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 86 de la Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'aux art. 55A et 86 LS.

La Commission est rattachée administrativement au Département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après : DSPS) (art. 12 al. 6 LS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS (art. 12 al. 7 LS). Les décisions rendues par la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification (art. 12 al. 5 LS).

II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après : DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux (art. 12 al. 2 et 3 LS).

Pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, la composition de la Commission est la suivante :

Médecins du CURML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau (jusqu'au 7 décembre 2021)
	M. Romano La Harpe (dès le 8 décembre 2021)

Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléante	Mme Laurence Dick-Aune

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Ghislaine de Marsano

La présidence est assurée par Mme S. Burkhardt (80%). Le greffe est assuré par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste, puis, dès le 1^{er} août 2022, par Mme E. Liebscher, juriste (40%). Le secrétariat a été assuré par Mme N. Messerli jusqu'au 31 décembre 2021 (contrat à durée déterminée, à 80%), par Mme R. Williamson du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022 (contrat à durée déterminée, à 80%) et, finalement, par M. C. Hischier dès le 1^{er} septembre 2022 (contrat à durée déterminée, à 60%).

La Commission présente ses besoins au début du processus d'engagement. L'engagement des employés, leur type de contrat ainsi que leur durée étant réglés par les ressources humaines des HUG.

III. Activités de la Commission

III.1 Nombre de requêtes et demandes de renseignements

Durant la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, 607 demandes ont été reçues, soit une moyenne de 50.5 par mois.

Par ailleurs, la Commission a analysé et répondu à 84 demandes de renseignements écrites formulées par des professionnels de la santé ou des patients qui n'ont pas donné lieu à des ouvertures de dossiers.

III.2 Procédure

La Commission s'est réunie à 50 reprises. Elle a entendu 193 professionnels (dont 9 par visioconférence) et 17 patients.

La Commission a traité 2 demandes à titre provisionnel, en extrême urgence selon l'art. 12 al. 4 LS¹.

III.3 Recours

Sur la totalité des 558 décisions rendues entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022, seuls deux recours ont été déposés auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre des décisions de la Commission.

- ATA/308/2022 du 22 mars 2021 déclarant que le recours est devenu sans objet, le médecin ayant renoncé à la levée de son secret professionnel.
- ATA/343/2022 du 5 avril 2022 déclarant le recours irrecevable, celui-ci n'ayant pas été signé par la recourante et l'avance de frais n'ayant pas été versée.

III.4 Rencontres avec les assistants sociaux des HUG

Une rencontre a eu lieu entre deux représentantes des assistants sociaux des HUG et Mmes Burkhardt et Liebscher. Cette réunion a été l'occasion d'une présentation de l'activité de la Commission et de discussions d'ordre pratique quant aux demandes relatives à la transmission d'informations au TPAE.

III.5 Rencontre avec M. M. Poggia, Conseiller d'Etat

Une rencontre avec M. M. Poggia, Conseiller d'Etat s'est tenue le 16 juin 2022 dans les locaux de la CSProf. Cette rencontre constructive a notamment donné l'occasion de discuter de la transmission d'informations aux autorités pénales et de la dénonciation par la CSProf de délit ou crime poursuivi d'office qui serait porté à sa connaissance. La question du projet d'actualisation informatique de la CSProf a également été abordée.

IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), soit pour eux, l'Institut universitaire de médecine légale (IUML), ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux.

¹ Art. 12 al. 4 LS « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel »

Pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, le taux d'activité attribué à la Présidente médecin du CURML, a correspondu à 40% (16h/sem) jusqu'au 31 août 2022, puis à 80% (32h/sem) dès le 1^{er} septembre 2022. Le Président suppléant est rémunéré sur la base de jetons de présence.

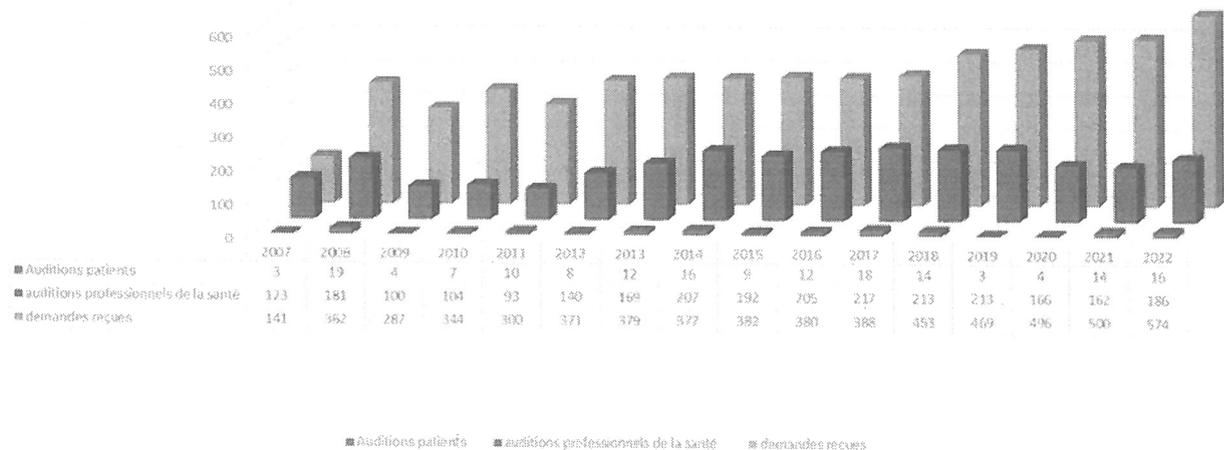
Pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, le taux attribué aux collaborateurs qui ont assuré le secrétariat était de 80% jusqu'au 31 août 2022, puis de 60% dès le 1^{er} septembre 2022. Le taux attribué à la secrétaire-juriste est de 40%.

Les changements successifs de secrétaires, tous présents pour des périodes limitées a compliqué l'activité de la CSProf.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des demandes reçues par la Commission ainsi que des auditions des professionnels et des patients.

A noter que pour l'année 2022 les chiffres correspondent à la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022.

Demandes reçues et auditions des professionnels et des patients



La Commission dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*).

V. Frais de la Commission

La Commission étant une commission officielle au sens de la LCOF, ses frais sont réglés comme suit.

V.1 Jetons de présence

Les membres représentant les organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont uniquement rétribués pour les heures de présence aux séances de la Commission, le travail effectué hors des séances n'étant pas pris en compte. Tel est le cas également pour une des membres rattachée à la DGS.

La membre rattachée à la DGS ainsi que la membre rattachée au CURML ne sont pas rétribués en sus, dès lors qu'elles accomplissent leurs tâches dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, les jetons de présence se sont élevés à CHF 38'498.55.

V.2 Autres frais

Les frais des collations fournies pour les séances qui se déroulent dès midi et sans interruption sont pris en charge par la DGS et se sont élevés à 3'088.20 CHF pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

Les frais de port pris en charge par la DGS se sont élevés à 300.70 CHF pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 juillet 2022. Dès le 1^{er} août 2022, ces envois sont effectués par l'intermédiaire des HUG. A noter que la majorité des actes d'instruction ou de décision n'est pas adressée par courrier recommandé. Lorsque la situation le permet, il est procédé par courriel et/ou par courrier simple.

Les frais de secrétariat sont pris en charge par les HUG, conformément à l'accord de 2006 (cf. point IV ci-dessus « Présidence, greffe et secrétariat de la Commission »).

VI. Suivi de l'analyse du fonctionnement de la Commission

La charge de travail a continué d'augmenter au cours de cette période, tant par le nombre de requête que par la complexité des situations traitées.

L'analyse du fonctionnement assurée à la demande du DSPS soit pour lui la Direction de la gestion des risques et de la qualité, a permis de mettre en lumière certaines possibilités d'aménagements organisationnels et technologiques pour y pallier. Un début de restructuration a permis à la Commission d'accroître son efficacité. On constate une évolution favorable des statistiques émises par la Commission depuis le 1^{er} juillet 2022, grâce à l'organisation de travail de la Présidence, de la juriste et du secrétariat. Cette réorganisation a été accompagnée d'une réorganisation de la tenue des séances et une facilitation des traitements de demandes sur dossier. Néanmoins, les auditions qui confrontent professionnel de la santé et patiente doivent être impérativement maintenues en présentielle. Certains aménagement supplémentaires, notamment d'ordre informatique, permettraient encore un gain temporel et écologique ; il s'agirait notamment d'une révision des fonctionnalités de la base de données et de moyens (technologiques et ressources humaines) permettant de numériser les dossiers et d'en donner directement accès aux membres sur un serveur sécurisé.

Genève, le 15 décembre 2022


Dre Sandra Burkhardt,
Présidente